

FAQ COVID

Version 30/11 17h

Questions générales sur les mesures et les prochaines étapes

1. Pour combien de temps ces mesures sont-elles prises ?

Les mesures de confinement sont entrées en vigueur le vendredi 30 octobre à 00h00. Ces mesures sont allégées progressivement à partir du samedi 28 novembre.

2. Pourquoi ces mesures concernent tout le territoire et pas uniquement les zones dans lesquelles le virus circule activement ?

À la différence de la première vague, l'ensemble des régions se trouvent aujourd'hui confrontées à une circulation virale très active.

3. Le Président de la République a annoncé, le 24 novembre, la mise en place de trois phases visant à alléger progressivement les restrictions. Quelles sont les mesures qui demeurent inchangées durant la première phase qui débute le samedi 28 novembre ?

-Le confinement adapté et le système de l'attestation restent en vigueur.

-Il faut donc rester chez soi le plus souvent possible, télétravailler quand cela est possible, renoncer aux réunions privées, aux rassemblements familiaux et à tous les déplacements non nécessaires.

4. Quels sont les changements prévus lors de la première phase débutant le samedi 28 novembre ?

-Les déplacements pour motif de promenade ou activité physique individuelle en extérieur sont désormais permis dans un rayon de 20 kilomètres et pour 3 heures.

-Les activités extra-scolaires en plein air sont à nouveau autorisées.

-Pour les cultes, les offices sont à nouveau permis dans la limite de 30 personnes.

-Les activités sportives individuelles de plein air sont à nouveau autorisées.

-Tous les commerces et services à domicile peuvent reprendre leur activité et recevoir du public, mais dans le cadre d'un protocole sanitaire strict qui a été négocié avec l'ensemble des professionnels. Les commerces ne doivent pas rester ouverts après 21 heures.

-Les librairies, les disquaires, les bibliothèques et archives peuvent aussi rouvrir dans les mêmes conditions.

-

Quels sont les changements prévus lors de la deuxième phase qui sera mise en place à compter du mardi 15 décembre ?

Si la situation épidémique se stabilise autour des 5 000 contaminations par jour, un nouveau cap pourra être franchi :

- Le confinement pourra être levé.
- Il sera donc à nouveau possible de nous déplacer, sans autorisation en journée, y compris entre régions, et passer Noël en famille.
- Il faudra cependant limiter au maximum les déplacements inutiles.
- Partout sur le territoire, un couvre-feu de 21 heures à 6 heures du matin sera mis en place, avec l'obligation d'être muni d'une attestation de déplacement durant cette tranche horaire.
- Par exception à la règle du couvre-feu, il sera possible de circuler librement les soirs des 24 et 31 décembre, pour partager ces moments en famille, mais les rassemblements sur la voie publique ne seront pas permis.
- Les activités extrascolaires en salle, notamment pour l'accueil des enfants durant les vacances scolaires, seront à nouveau autorisées avec des règles strictes, en revanche les colonies et les centres de vacances demeureront fermés.
- Les écoles de musique et conservatoires seront ouverts pour les cours d'instruments et de solfège. Les cours de chant demeureront interdits.
- Les salles de cinéma, les théâtres, les musées pourront reprendre leur activité, toujours dans le cadre des protocoles sanitaires qui ont été renforcés. Un système d'horodatage permettra d'organiser les représentations et les séances de cinéma en fin de journée. Ces séances et ces représentations devront s'achever au plus tard à 21h, le billet d'entrée permettant aux spectateurs de justifier leur déplacement vers leur domicile.
- Des contraintes fortes demeureront toutefois durant cette période : les grands rassemblements seront interdits ainsi que tous les événements festifs dans les salles à louer. Resteront également fermés tous les lieux, qui comme les parcs d'attraction et les parcs d'expositions, sont susceptibles de rassembler un grand nombre de personnes venant de régions différentes.
- Les bars, les restaurants, les discothèques, les salles de sport ne pourront rouvrir leurs portes.
- Concernant les stations de sports d'hiver, les remontées mécaniques et les équipements collectifs seront fermés . Il demeurera tout de même possible de se rendre dans les stations de sports d'hiver. Le Gouvernement prépare actuellement un protocole pour envisager une ouverture de ces équipements en janvier 2021.

5. Quels sont les changements prévus lors de la troisième phase qui débutera le mercredi 20 janvier 2021 ?

Si le nombre de contaminations demeure en-dessous de 5000 cas par jour :

- Le couvre-feu pourra être levé.
- Les restaurants pourront rouvrir.
- Les salles de sport, les sports collectifs et les sports de combat seront autorisés.

-Les lycées, qui aujourd'hui fonctionnent par demi-classe, pourront à ce moment-là accueillir la totalité des élèves en présentiel durant les cours.

-Quinze jours plus tard, ce sont les universités qui pourront reprendre les cours avec, là aussi, une présence physique de tous les élèves.

6. Comment les fêtes de Noël vont-elles se dérouler ? Pourra-t-on se déplacer pour rejoindre nos proches ?

Si la situation sanitaire le permet, le confinement sera levé le mardi 15 décembre prochain. Il sera donc possible de se déplacer, y compris d'une région à l'autre, pour rejoindre des proches.

Concernant les fêtes, un couvre-feu de 21h à 6 heures du matin sera en vigueur sur tout le territoire. Il sera cependant possible de circuler librement les soirs des 24 et 31 décembre, pour partager ces moments en famille, mais les rassemblements sur la voie publique ne seront pas permis.

Il sera impératif à l'occasion de ces fêtes de limiter au maximum le nombre de personnes à table, d'éviter les rassemblements trop importants et de respecter scrupuleusement les gestes barrières et le port du masque.

7. Puis-je dès à présent réserver mes billets et planifier mes vacances de Noël ?

Oui, vous pouvez réserver vos billets de train ou d'avion, en prenant soin si vous voyagez à l'étranger de vérifier les éventuelles restrictions d'accueil et de séjour.

8. Pourquoi le gouvernement a décidé de ne pas déconfiner plus rapidement, comme la dernière fois ?

Nous sommes à des niveaux de circulation virale bien plus élevés qu'au mois de mai, au moment du premier déconfinement, et le virus se propage plus facilement en hiver qu'au printemps. Il est nécessaire d'avancer avec prudence pour éviter une 3^e vague.

9. Quelle est la différence entre le couvre-feu qui entrera en vigueur dès le 15 décembre et le confinement ?

Il n'y aura pas de restriction de déplacement en journée à compter du 15 décembre et donc pas besoin d'attestation entre 6h et 21h. En revanche, des attestations seront toujours en vigueur durant les horaires du couvre-feu, de 21h à 6h.

10. Quid des territoires d'outre-mer ?

La Martinique a connu un assouplissement de son confinement le 25 novembre du fait de sa situation épidémique favorable. Pour les autres territoires d'Outre-mer, qui n'étaient pas concernés par le confinement, il n'y a pas de modification à date.

11. Comment s'assurer que la France ne sera pas à nouveau heurtée par une 3^e vague début 2021 ?

C'est l'objectif de notre stratégie de déconfinement et cela dépend des efforts de tous : application des gestes barrières, se faire tester en cas de doute, s'isoler quand on est positif, symptomatique non testé ou quand on est cas contact.

12. Comment allez-vous protéger les plus fragiles, notamment les SDF ?

Le Gouvernement accorde un soin particulier aux plus fragiles. Leurs difficultés sont décuplées dans la période. Et c'est pourquoi ils bénéficieront d'un soutien financier spécifique, le même que celui qui avait été versé en mai dernier. L'État poursuivra également, aussi longtemps que nécessaire, son effort historique pour l'hébergement des personnes sans-abri (en plus des 30 000 places ouvertes lors du précédent confinement, la campagne hivernale a démarré cette année le 18 octobre au lieu du 1er novembre et a permis d'ouvrir plus de 14 000 places d'hébergement).

13. Envisagez-vous des mesures renforcées pour les emplois les plus précaires à l'heure où toutes les associations de lutte contre la pauvreté alertent sur la hausse du nombre de personnes ayant basculées dans la précarité ?

Pour les intermittents et saisonniers, nous mettons en place une garantie de ressources de 900 euros par mois, à partir de novembre et jusqu'en février 2021. Pour les jeunes, 20 000 jobs étudiants seront créés pour venir en soutien des étudiants décrocheurs. Nous doublerons également les aides d'urgence versées par les CROUS et, enfin, nous renforcerons également le plan 1 jeune 1 solution, avec le doublement du nombre de bénéficiaires de la garantie jeunes par rapport à 2020.

Frontières / Outre-mer / Dispositifs particuliers pour l'étranger / Extra-européens

14. Va-t-on fermer les frontières alors que de nombreux pays se reconfinent ?

Les frontières intérieures à l'espace européen demeureront ouvertes et sauf exception, les frontières extérieures resteront fermées. Bien évidemment, les Français de l'Étranger resteront libres de regagner le territoire national.

15. Va-t-on tester les personnes qui entrent sur le territoire ?

Pour les personnes qui arriveraient en France par voie aérienne ou maritime depuis un pays hors espace européen, la présentation d'un test réalisé moins de 72 heures à l'avance est demandée. En fonction du pays de provenance, les personnes qui n'auraient pas pu réaliser ce test, pour des raisons qui doivent être légitimes, doivent réaliser des tests rapides aux arrivées.

16. Le retour en France est-il permis pour les étrangers ?

Nos frontières intérieures à l'espace européen demeurent ouvertes et, sauf exception, les frontières extérieures restent fermées. De très rares exceptions à cette fermeture des frontières

existent (titulaires d'un titre de séjour, professionnels de santé concourant à la lutte contre le Covid-19...) : dans tous les cas, les personnes doivent réaliser un test avant d'entrer sur le territoire national s'ils viennent d'un pays en dehors de l'espace européen.

17. Quelles sont les mesures de restrictions mises en place dans les autres pays ?

Des mesures ont été adoptées par beaucoup de pays dans le même but : limiter les grands rassemblements, limiter les contacts sociaux sans masque, restreindre l'accès aux lieux où le virus circule plus fortement.

Les mesures les plus fréquentes sont le port du masque, le dépistage massif, l'isolement (entre 7 et 14 jours), la fermeture anticipée ou totale des ERP, la mise en place d'une d'application de contact-tracing, la limitation de regroupement en extérieur comme en intérieur et enfin le déploiement d'une stratégie vaccinale contre la grippe.

Des couvre-feux ont été déployés dans de nombreux pays, notamment en Espagne et en Italie.

Les pays nordiques ont mis en place les fermetures anticipées des bars et des restaurants.

En Allemagne et en Grèce, un reconfinement partiel a été instauré depuis début novembre.

Plusieurs pays ont mis en place des confinements généralisés : la Belgique, l'Irlande, le Pays-de-Galles, la République Tchèque, l'Angleterre ou encore l'Autriche. Aux Pays-Bas, les mesures de confinement ont été prolongées au minimum jusqu'à la mi-décembre.

18. Les déplacements vers les territoires d'outre-mer sont-ils autorisés ?

Les déplacements vers les territoires d'outre-mer ne sont autorisés qu'en cas de motifs impérieux (familial, professionnel, sanitaire), et ce jusqu'au 15 décembre. Il sera ensuite possible de s'y rendre pour tout motif. Cependant, certains territoires ont adopté des mesures de quarantaine obligatoire pour tous les passagers arrivant de métropole. Il est conseillé de consulter les consignes de la préfecture avant d'entreprendre un voyage outre-mer.

Les contrôles

19. Comment s'organise le contrôle de ces mesures ?

- Les contrôles sont assurés par les 250 000 policiers et gendarmes répartis sur l'ensemble du territoire national. Autant que de besoin, à la demande des préfets, des effectifs supplémentaires de forces mobiles seront déployés pour appuyer les forces locales dans cette mission spécifique.
- Les 24 000 policiers municipaux répartis dans 8000 communes viennent appuyer l'action des forces de l'ordre.

20. Quelles sont les sanctions pour les particuliers qui ne respecteraient pas les règles prévues par le décret ?

Pour les particuliers, le montant de l'amende s'élève à 135€ pour une première infraction et peut monter jusqu'à 3750€ en cas de non-respect répété du confinement.

21. En tant qu'employeur, quels sont les motifs d'octroi d'une attestation pour aller travailler en présentiel ?

Des attestations peuvent être délivrées par l'employeur pour assurer les déplacements de ses employés entre leur domicile et leur lieu de l'activité professionnelle, durant le confinement, dès lors que l'activité ne peut pas s'exercer en télétravail.

Qui doit remplir ce justificatif de déplacement professionnel ?

Il existe deux cas de figure :

- soit la personne dispose d'un employeur (salarié, fonctionnaire...) : c'est l'employeur qui doit remplir le justificatif de déplacement professionnel, qui est valable pour toute la durée de validité qu'il mentionne ;

- soit la personne n'a pas d'employeur (profession libérale, autoentrepreneur, agriculteur...), elle peut remplir elle-même cette attestation permanente.

Par ailleurs, la carte professionnelle des professionnels de santé, des agents de la fonction publique, des militaires et des élus, ainsi que la carte de presse, valent attestation permanente pour le trajet domicile-travail et les déplacements professionnels.

22. Dois-je présenter à la fois le justificatif signé par mon employeur et une attestation de déplacement lorsque je me rends au travail ?

Non. Il vous est possible de présenter uniquement le justificatif de déplacement professionnel signé par votre employeur. Si vous n'êtes pas en possession de ce justificatif, présentez alors l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le motif « déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ».

23. Les mineurs devront-ils se munir d'une attestation pour se déplacer seuls ?

Les mineurs qui se déplacent seuls devront également se munir d'une attestation, sauf s'ils se rendent à l'école, auquel cas il leur suffit de disposer de leur carnet de correspondance.

24. Comment prouver que l'on a bien déposé les enfants à l'école ou à la crèche ?

Il faut présenter le justificatif de déplacement scolaire, signé par l'établissement d'accueil de l'enfant. Ce document est permanent pour la durée du confinement. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler à chaque déplacement. Il est également possible de présenter l'attestation de déplacement dérogatoire, en cochant la case « déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires ».

25. Quel justificatif doivent présenter les élèves qui se rendent et reviennent seuls de l'école ?

Pour les mineurs qui se rendent seuls à l'école, le carnet de correspondance de l'élève suffit à justifier son déplacement aux heures d'ouverture des établissements scolaires.

Les mineurs qui se déplacent seuls pour un autre motif que l'école doivent se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire en mentionnant le motif du déplacement.

26. Un élève interne mineur peut-il rentrer chez ses parents le week-end ?

Les élèves mineurs hébergés en internat peuvent se déplacer pour rentrer chez eux le week-end, en cochant la case « déplacement entre le domicile et le lieu de formation ».

27. Que risque-t-on en recevant des invités chez soi durant le confinement ?

Il n'est pas possible de recevoir des invités chez soi durant le confinement. Les personnes se rendant à ce type d'invitation ne pourront pas justifier leur déplacement par l'un des motifs de déplacement autorisés. Elles s'exposent donc à une amende de 135€ pour une première infraction et jusqu'à 3750€ en cas de non-respect réitéré des règles du confinement.

Sur les attestations de déplacement :
--

28. Doit-on se munir d'une attestation pour sortir ?

Oui. Deux modèles d'attestation permanente sont en ligne pour deux motifs de déplacement :

- Une attestation à remplir par l'employeur pour justifier de la nécessité de se déplacer en période de confinement pour certains employés ;
- Une attestation à remplir et faire viser par les directeurs d'écoles et établissements scolaires pour aller chercher les enfants à l'école.

Pour tous les autres motifs de déplacement autorisés, il est nécessaire de télécharger une attestation à usage unique, dont la nouvelle version sera en ligne samedi. Les attestations manuscrites sur papier libre sont elles aussi valables. En complément de cette attestation, il est demandé de se munir d'un titre d'identité. Ces attestations doivent être datées et signées.

29. Peut-on réutiliser ses attestations de déplacement du mois de mars ?

Non, les attestations utilisées lors du premier confinement ne sont plus valables. Rendez-vous sur le site du Gouvernement ou sur le site du ministère de l'Intérieur pour télécharger les nouvelles attestations.

30. Une nouvelle attestation de déplacement est-elle en vigueur à partir du 28 novembre ?

Oui. Une nouvelle attestation de déplacement dérogatoire entre en vigueur le 28 novembre. Il est possible de télécharger cette attestation sur le site du Gouvernement, sur le site du ministère de l'Intérieur et sur l'application TousAntiCovid, ou de la recopier sur un papier libre. Il est par ailleurs possible d'utiliser les anciennes attestations de déplacement dérogatoire imprimées pendant le mois de novembre.

31. Une attestation sera-t-elle nécessaire pour se déplacer à l'occasion du soir de Noël et du réveillon du 31 décembre ?

Non, il sera possible de circuler librement les soirs des 24 et 31 décembre, pour partager ces moments en famille, mais les rassemblements sur la voie publique ne seront pas permis.

32. Où puis-je trouver mon attestation employeur pour les salariés employés à domicile ?

Rendez-vous sur le site du ministère de l'Intérieur ou sur le site du Gouvernement pour télécharger le justificatif de déplacement professionnel.

33. Je dois faire un stage à 800 km de chez moi, ai-je le droit d'y aller ? Quelle case dois-je cocher sur l'attestation ?

Oui, il est possible de réaliser un long déplacement sur le territoire pour suivre un stage ou une formation. Soit l'entreprise ou l'établissement de formation vous fournit un justificatif de déplacement professionnel, soit il faut vous munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le motif « déplacement entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement ou de formation ». Un document en format papier ou numérique est également nécessaire pour justifier le motif du déplacement.

34. Quelles sont les nouvelles règles pour la promenade et l'activité physique individuelle ?

Les restrictions concernant la promenade et la pratique de l'activité physique individuelle ont été allégées. Il est désormais possible d'effectuer, à toute heure de la journée, la promenade et l'activité physique individuelle dans la limite de 3 heures quotidiennes et en respectant un rayon de 20 kilomètres autour de son domicile. Il demeure obligatoire de se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire, en y indiquant la date et l'heure du début de la sortie et en cochant le motif « déplacements liés à l'activité physique individuelle ou à la promenade », et d'un titre d'identité.

35. Quel motif mettre sur une attestation pour conduire/aller chercher un proche hospitalisé ?

Il s'agit d'un déplacement « pour l'assistance aux personnes vulnérables ».

36. Puis-je changer de région pour accompagner un proche qui doit se faire opérer ?

Oui. Les soins médicaux peuvent justifier un déplacement dans une autre région.

37. Est-il possible de se déplacer pour se rendre chez un dentiste ou un kinésithérapeute ?

Les déplacements demeurent possibles pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance.

Tous les professionnels de santé, les professionnels paramédicaux et de médecine non conventionnelle peuvent accueillir des patients.

38. Existe-t-il des limites de temps et de distance pour les déplacements d'une personne handicapée et de son accompagnant dans le cadre de la promenade et de l'activité physique ?

Le déplacement d'une personne en situation de handicap et de son éventuel accompagnant est un motif dérogatoire en tant que tel, ce déplacement ne sont pas limités à 20 kilomètres et à 3 heures.

39. Une personne peut-elle se déplacer pour se confiner avec une autre personne dans un département différent ?

Il n'est pas possible de changer de lieu de confinement, sauf pour un motif impérieux tel que la fin d'un bail de location.

40. Ai-je le droit de rendre visite à mes voisins de palier ?

Afin de freiner la diffusion du virus, il est fortement recommandé de réduire les interactions sociales et de les limiter aux personnes partageant le même lieu de confinement. Cependant, il est possible de rendre visite à ses voisins de palier dans le cadre de l'assistance aux personnes vulnérables.

41. Les personnes précaires peuvent-elles se déplacer pour se rendre dans des centres d'hébergement ou bénéficier de l'aide alimentaire ?

Les personnes précaires peuvent se rendre dans un centre d'hébergement, un logement géré par une agence immobilière à vocation sociale ou sur un lieu de distribution alimentaire, en cochant la case « déplacement pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires »

Exceptions aux règles / Dérogations
--

42. Pour quel motif puis-je sortir ?

Durant le confinement, il demeure possible de se déplacer pour des raisons professionnelles.

Les professionnels devront être munis du justificatif de déplacement professionnel permanent, rempli par leur employeur.

Par ailleurs, il demeure également possible de se déplacer, muni de l'attestation de déplacement dérogatoire téléchargeable sur le site du ministère de l'Intérieur, pour des raisons de santé, d'achats de biens et de services dans des établissements dont les activités demeurent autorisées, pour l'assistance aux personnes vulnérables, pour se rendre dans un service public, pour pratiquer une activité physique, pour les besoins des animaux de compagnie, pour un motif familial impérieux ou pour la garde d'enfants, pour se rendre dans un établissement culturel autorisé à accueillir du public ou un lieu de culte.

43. Qu'est-ce qu'un motif familial impérieux ?

Un motif familial impérieux doit être entendu largement comme tout déplacement lié à une obligation familiale incontournable.

Il peut s'agir par exemple du décès ou d'une maladie grave d'un parent proche ou d'une obligation de déménagement familial impérative. Il s'agit également de l'exercice des droits de visite et d'hébergement des enfants pour les parents séparés. La preuve du motif familial impérieux doit être apportée par tout document, en format papier ou numérique, qui permet de justifier la situation invoquée.

44. Puis-je changer de lieu de confinement ?

Non, votre lieu de confinement ne doit pas changer. Des exceptions sont toutefois autorisées dans certaines situations particulières où il est impératif de rejoindre sa résidence principale (protection de personnes vulnérables ou d'animaux, garde d'enfants, etc.). Vous devez alors vous munir de votre attestation de déplacement dérogatoire ainsi que de votre pièce d'identité.

45. Je suis confiné chez ma mère dans un autre département. Je souhaite rentrer dans ma résidence principale à 700 km. Est-ce possible ?

Il n'est pas autorisé de changer de lieu de confinement jusqu'à la levée des mesures de restriction actuelles. Néanmoins, il est possible de rejoindre votre résidence principale si ce déplacement répond à un motif impérieux. Il peut, par exemple, s'agir de la reprise d'une activité professionnelle. Il faudra alors vous munir de tous documents permettant de justifier ce motif et de cocher la case correspondante sur l'attestation de déplacement.

46. Ma résidence secondaire et ma résidence principale sont dans la même région. Ai-je le droit de m'y rendre ?

Non, ce déplacement n'entre pas dans les motifs dérogatoires. Le lieu de confinement ne doit pas changer.

47. Je vais à la boulangerie à 100m de chez moi. Dois-je remplir une attestation ?

Oui, une attestation de déplacement dérogatoire est nécessaire pour toute sortie en dehors de son domicile.

48. Les bars et restaurants seront-ils ouverts ?

Les bars et restaurants sont fermés, sauf pour leur activité de livraison et de vente à emporter. Si la situation sanitaire le permet, les restaurants pourront rouvrir leurs portes à compter du mercredi 20 janvier 2021.

49. Quels sont les commerces ouverts ?

Tous les commerces sont autorisés à ouvrir à compter du samedi 28 novembre.

50. Le « click and collect » va-t-il continuer ?

Oui, le « click and collect » est toujours mis en œuvre par les commerçants qui souhaitent le maintenir. Il est d'ailleurs recommandé pour lutter contre la diffusion du virus, de privilégier le drive, le « click and collect » ou encore la livraison.

51. Est-ce que les livraisons sont possibles après 21h00 ?

Oui, sauf interdiction par le préfet dans certaines villes pour raison de trouble à l'ordre public.

52. Tous les commerces doivent-ils appliquer un protocole sanitaire ?

Pour renforcer la sécurité sanitaire et tenir compte des dernières études scientifiques sur les modes de contamination, les négociations conduites par le Gouvernement avec les représentants des commerces ont convenu de fixer la fréquentation maximale des commerces à 8 m² par personne (hors vendeurs). Il est recommandé de limiter autant que possible la taille des groupes de personnes se rendant ensemble dans un commerce. Lorsque cela n'est pas possible (ex. : parent avec enfant, personne âgée et son accompagnant, couple, etc.), les groupes comptent pour une personne. Pour faciliter l'application de ce principe, le mode de calcul de la jauge a été simplifié au regard des rayons et présentoirs.

Outre la jauge, les nouvelles mesures incluent :

- une information renforcée des clients concernant les obligations relatives aux gestes barrières
- la désignation d'un référent responsable de l'application des règles de prévention
- pour les magasins de plus de 400 m², l'obligation de mettre en place un système de comptage.

Ces règles applicables à tous les commerces sont accompagnées d'une fermeture à 21h au plus tard. Cependant, certains commerces, dont l'activité nocturne est justifiée (par exemple les stations-service, les pharmacies) sont autorisés à ouvrir durant cette tranche horaire.

53. Les supermarchés peuvent-ils tout vendre ?

Oui, à compter du samedi 28 novembre, les supermarchés sont autorisés à ouvrir tous leurs rayons et à vendre tous les produits.

54. Les commerces seront-ils ouverts le dimanche ?

Une instruction a été adressée aux préfets pour leur donner la possibilité, en concertation avec les élus et les professionnels, de laisser les commerces le souhaitant ouvrir tous les dimanches de décembre

55. Peut-on acheter des sapins en vue de Noël ?

Oui, le Gouvernement a pris la décision d'autoriser la vente de sapins de Noël depuis le 20 novembre dernier.

56. Quels achats peuvent-ils être considérés comme « de première nécessité », justifiant un déplacement dérogatoire ?

Avec la réouverture de l'ensemble des commerces le 28 novembre, tous les achats peuvent justifier un déplacement, et non plus les seuls achats de première nécessité. Il s'agit désormais de cocher le motif « achats de biens et de services » sur l'attestation de déplacement dérogatoire.

57. Les services publics peuvent-ils rester ouverts ?

Oui les services publics de guichet restent ouverts, éventuellement avec des horaires aménagés.

58. Quels sont les autres établissements pouvant accueillir du public ?

Sont également ouverts au public :

- Les structures permettent l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- Les laboratoires d'analyse ;
- Les agences de placement de main-d'œuvre ;
- Les agences de travail temporaire ;
- Les services funéraires ;
- Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- Les refuges et fourrières pour animaux ;
- Les services de transports ;
- Les lieux accueillant des actions de soutien à la parentalité ;
- Les déchetteries.

59. Les restaurants peuvent-ils livrer à domicile ?

Oui les restaurants peuvent effectuer des livraisons à domicile.

60. Un relai routier peut-il ouvrir ?

Afin de permettre l'activité des professionnels du transport routier qui assurent le ravitaillement du pays, les relais routiers peuvent ouvrir, en proposant uniquement des services de vente de restauration à emporter (pas de repas sur place). Les boutiques et commerces des stations-services sont également autorisés à ouvrir pour la vente de denrées alimentaires à emporter.

Par ailleurs, un nombre limité d'établissements est autorisé à ouvrir et à proposer des repas sur place pour les seuls professionnels du transport routier, dans le cadre de leur activité professionnelle, de 18h00 à 10h00 le matin. La liste des établissements autorisés à ouvrir est fixée par arrêté préfectoral. Les professionnels doivent justifier de leur qualité de professionnel du transport routier en activité. Les établissements doivent respecter le protocole sanitaire applicable aux restaurants d'entreprise.

61. Peut-on se rendre au pressing ou à la laverie ?

Oui, se rendre au pressing ou à la laverie entre dans la catégorie « achats de biens et de services ».

62. Peut-on se rendre chez un opticien ?

Oui, il s'agit d'un déplacement pour des « consultations, examens et soins » s'il ne peut être ni différé ni assuré à distance.

63. Peut-on se rendre chez le coiffeur ?

Oui, il est possible de se rendre chez le coiffeur en cochant le motif « achats de biens et de services ».

64. Les garages sont-ils ouverts ?

Oui, les garages demeurent ouverts. Ce déplacement entre dans la catégorie « achats de biens et de services ».

65. Quelle case cocher pour aller faire réparer sa voiture ?

Il faut cocher la case « achats de biens et de services » sur l'attestation de déplacement dérogatoire.

66. Le lieu de retrait d'un objet commandé a été changé au profit d'un commerce ouvert mais loin de mon domicile. Puis-je aller le retirer ?

Il convient de privilégier les points de retrait proches de son domicile mais, si les circonstances l'exigent, il est possible d'aller retirer un objet livré dans un commerce éloigné. Il faut cocher le motif « achat de biens et de services et retrait de commandes » sur l'attestation de déplacement dérogatoire.

67. Les déchetteries sont-elles ouvertes ?

Oui, tous les services publics ont vocation à continuer à accueillir les usagers, au motif de « se rendre dans un service public ». Cette dérogation pour les déchetteries publiques couvre également les déplacements vers les centres de tri, les points et bennes d'apports volontaires, les composteurs partagés et les déchetteries privées.

68. Les garde-meubles sont-ils ouverts ?

Oui, ces établissements, parfois appelés « self stockeurs », sont ouverts.

69. Les bureaux de presse et de tabac peuvent-ils ouvrir ?

Oui, les bureaux de tabac et les bureaux de presse sont ouverts.

70. Les concessions automobiles peuvent-elles ouvrir ?

Oui, les concessions automobiles sont autorisées à ouvrir à partir du 28 novembre.

71. Les hôtels sont-ils fermés pendant cette période ?

Non, les hôtels font partie des établissements autorisés à ouvrir, notamment pour assurer les nuitées des personnes en déplacement professionnel. Les restaurants et bars d'hôtels doivent par contre demeurer fermés, tout en maintenant une activité de « room service ».

72. Les hôtels, n'ayant pas été fermés administrativement à l'image des restaurants ou bars, ne sont pas éligibles aux aides de l'État. Pourquoi ?

Les hôtels seront bien éligibles aux aides du fonds de solidarité.

73. Qu'en est-il des nourrices ou baby-sitters qui gardent des enfants dont les parents ont des dérogations pour leur travail ?

Des dérogations sont en effet prévues à cet effet mais nécessitent une attestation de l'employeur.

74. Les services à domiciles (ménage, coiffure...) sont-ils toujours autorisés ?

L'ensemble des services à domicile sont autorisés à compter du samedi 28 novembre, uniquement entre 6h et 21h, sauf intervention d'urgence.

75. S'occuper d'un proche malade, vulnérable, est-ce que c'est une exception ? Qu'en est-il des gardes alternées pour les parents divorcés ?

Oui, ces deux situations constituent des exceptions au confinement justifiées par un motif familial impérieux.

76. Est-ce que je peux faire du sport ?

Oui. Les sorties indispensables à l'équilibre de chacun, le sport et l'activité physique individuels en plein air, sont autorisés dans un rayon de 20 kilomètres autour du domicile et pour une durée maximale de 3 heures, dans le respect des gestes barrières et en évitant tout rassemblement. Une seule attestation de déplacement dérogatoire suffit pour un adulte avec des enfants. Les activités physiques en groupe ou les pique-niques entre amis sont interdits.

77. Quid des sports en plein air (golf, équitation...) qui ne sont pas pratiqués par les scolaires : sera-t-il possible de les pratiquer ? Si oui, à partir de quand ?

Oui, à partir du 28 novembre, les adultes peuvent pratiquer seulement en individuel et sans la fréquentation des éventuels vestiaires collectifs ni des espaces de convivialité (type club house pour les golfs).

78. La chasse et la pêche sont-elles bien autorisées ?

Oui, la chasse et la pêche en individuel sont autorisées à partir du 28 novembre, dans la limite des limites de 20 km et 3 heures.

79. Pour les particuliers, les activités nautiques sont-elles autorisées ?

Oui, à partir du 28 novembre les activités nautiques en bord de mer, sur les plans et cours d'eau, dans la limite des 20km et des 3 heures sont autorisées.

80. Si les stations de ski sont fermées, sera-t-il pour autant possible de pratiquer de la randonnée en montagne ?

Oui, il est possible de pratiquer la randonnée en montagne dans la limite de 20 km et 3 heures.

81. Puis-je sortir mon animal de compagnie ?

Oui, dans la limite de 3 heures quotidiennes et dans un rayon maximal de 20 kilomètres autour du domicile.

82. Est-il possible de se rendre chez le vétérinaire ?

Les déplacements liés aux soins des animaux sont possibles, en utilisant la case « consultations et soins ne pouvant être assurés à distance » de l'attestation.

83. Est-il possible de se déplacer pour le soin des animaux domestiques d'élevage et de compagnie (par exemple pour nourrir son cheval ou pour l'entretien des ruches) ?

Il est possible de se déplacer, au-delà de 20 kilomètres, pour le soin des animaux domestiques d'élevage et de compagnie, en cochant la case « consultations et soins ne pouvant être assurés à distance ».

84. Les propriétaires de chevaux peuvent-ils visiter leurs animaux dans les centres équestres ?

Les propriétaires et les cavaliers des équidés pris en pension dans ces centres équestres sont autorisés à s'y rendre pour aller nourrir, soigner ou assurer l'activité physique indispensable à leurs animaux.

85. Quelles interventions urgentes sont autorisées : un serrurier, un électricien, un livreur... ?

Les déplacements d'urgence des professionnels sont autorisés tout en respectant les gestes barrières entre le professionnel et le client.

86. J'ai acheté une maison à plus de 20 km de ma résidence principale. Ai-je le droit d'aller le week-end seul dans cette maison pour réaliser des travaux ?

Non. Une personne ne peut pas se déplacer pour réaliser des travaux dans une habitation, sauf si ces travaux présentent un caractère urgent (réparation urgente de dégâts, emménagement

imminent et ne pouvant être différé), auquel cas la personne doit cocher la case « motif familial impérieux » sur son attestation de déplacement et se munir d'un document justificatif.

87. Peut-on se rendre chez un particulier pour récupérer une voiture d'occasion que l'on vient d'acheter. Et que cocher sur l'attestation ?

Oui, il est possible d'aller chercher une voiture d'occasion achetée à un particulier, à la condition d'avoir un besoin impératif de ce véhicule, par exemple pour aller travailler. Il faut alors cocher la case « achat de biens et de services ».

88. J'ai acheté une voiture dans un autre département. Est-ce que je peux aller la récupérer ?

Oui, il est possible d'aller récupérer une voiture achetée dans un autre département, à la condition d'avoir un besoin impératif de ce véhicule, par exemple pour aller travailler. Il faut alors cocher la case « achat de biens et de services ».

89. J'ai une voiture de location. Quelle case dois-je cocher pour la rendre au loueur ?

Il faudra cocher le motif « achat de biens et de services » pour se déplacer afin de rendre le véhicule de location.

90. Quid des cérémonies mémorielles ?

Les cérémonies commémoratives demeureront possibles, avec une limitation stricte du nombre de participants et dans le respect d'un protocole sanitaire (port du masque, distanciation physique...)

91. Les marchés alimentaires et non alimentaires peuvent-ils ouvrir ?

Les marchés alimentaires ouverts et couverts peuvent accueillir du public, dans le respect d'un protocole sanitaire strict. Les stands non alimentaires sont autorisés à ouvrir à partir du samedi 28 novembre. Les préfets peuvent, en accord avec les maires, décider de la fermeture de ces marchés si les règles sanitaires ne sont pas respectées.

92. Les marchés de Noël pourront-ils ouvrir ?

Dans le cadre des protocoles stricts qui ont été négociés pour la réouverture des marchés non alimentaires, les maires peuvent autoriser des artisans à vendre des "produits de Noël" à l'occasion des marchés non alimentaires réguliers, ou comme des extensions de taille réduite de ces marchés non alimentaires.

93. Les visites guidées sont-elles possibles ?

Les visites guidées ne sont pas autorisées.

94. Ai-je encore le droit de déménager et dans quelles conditions ?

Un déménagement est autorisé s'il ne peut être différé, et constitue un motif de dérogation à l'interdiction de se déplacer.

Dans la mesure du possible, la signature des actes de ventes ou des contrats de location doit se faire par voie dématérialisée. À défaut, un déplacement resterait possible, en cochant la case « motif familial impérieux ».

Tous les actes liés à un déménagement peuvent être autorisés sous ce même motif (signature de bail, remise de clés, état de lieux).

95. Dans le cadre d'un déménagement, peut-on se faire aider par des amis ?

Un déménagement par des particuliers est autorisé, mais il ne doit pas mobiliser plus de 6 personnes. Ces personnes ne doivent pas nécessairement relever du même foyer ou domicile, et cochent la case « motif familial impérieux » pour se déplacer.

96. J'ai un rendez-vous chez le notaire pour la signature d'un acte de vente d'un appartement dans une autre région. Est-ce un cas dérogatoire pour me déplacer ?

Dans toute la mesure du possible, la signature des actes de ventes doit se faire par voie dématérialisée. À défaut, un déplacement est autorisé, en cochant la case « convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public », et se munir de tout document permettant de justifier ce motif (courrier ou mail par exemple) et d'un titre d'identité.

97. Peut-on faire des visites de biens immobiliers ?

Oui, les visites immobilières sont autorisées à partir du 28 novembre, aussi bien pour les professionnels que pour les particuliers, dans le respect des protocoles applicables.

Etablissements recevant du public
--

98. Les salles de théâtres / spectacles / salles de cinéma sont-elles fermées ?

- Sur tout le territoire, les salles de théâtres, de spectacles, de cinéma sont fermées au public. En revanche des artistes professionnels souhaitant répéter ou faire de la captation peuvent se rendre dans ces établissements. Si la situation sanitaire le permet, ces établissements seront autorisés à ouvrir à compter du mardi 15 décembre.
- Par ailleurs sur tout le territoire, les salles polyvalentes et salles des fêtes sont fermées. Elles peuvent rester ouvertes pour remplir une mission d'intérêt général (accueil d'un public vulnérable, collecte de sang, etc.).
- Les bibliothèques et archives sont ouvertes au public à compter du samedi 28 novembre, dans le respect de protocoles sanitaires stricts.

99. En quoi consiste l'horodotage pour les spectacles et les cinémas ?

Il s'agit de disposer d'un billet de spectacle où est inscrite l'heure de celui-ci, afin de permettre aux personnes rentrant chez elles d'un spectacle après 21h de présenter un justificatif en cas de contrôle, à partir du 15 décembre.

100. Les compétitions sportives vont-elles s'arrêter ?

Les compétitions sportives professionnelles peuvent toujours avoir lieu mais doivent se dérouler à huis clos, l'accueil du public est interdit. Les compétitions sportives amateurs sont suspendues.

101. Qu'en est-il des foires et salons, salles de jeux ainsi que des casinos et salles de sport ?

Sur tout le territoire, les salles de sport, casinos, salles de jeux, foires et salons doivent rester fermés à l'accueil du public.

102. Quelles règles pour les lieux de cultes, les rassemblements religieux, les enterrements et les mariages ?

- Les mariages civils peuvent avoir lieu dans le respect des règles de port du masque et de distanciation sociale et dans la limite d'une présence de 6 personnes maximum en plus de l'officier d'état civil et des fonctionnaires municipaux, quel que soit le lieu où il est célébré.
- Les lieux de culte sont autorisés à ouvrir et les offices à s'y dérouler, dans la limite de 30 personnes. Cette jauge pourra être révisée, si la situation épidémique le permet, à partir du 15 décembre.

103. Dans le cadre d'un mariage, les témoins qui n'habitent pas la même région que le marié peuvent-ils se déplacer ?

Oui, les témoins qui n'habitent pas la même région que celle où se déroule le mariage civil peuvent se déplacer, il s'agit d'un déplacement pour motif familial impérieux. Les mariages civils peuvent avoir lieu dans le respect des règles de port du masque et de distanciation sociale et dans la limite d'une présence de 6 personnes maximum.

104. Peut-on se rendre aux obsèques d'un ex-collègue de travail et avec quel motif ?

Oui, il est possible de se rendre aux obsèques d'une personne de son entourage. Les cérémonies funéraires sont toutefois limitées à 30 personnes. Il faut cocher le motif « déplacement pour motif familial impérieux » sur l'attestation de déplacement dérogatoire.

105. Quid des manifestations publiques ?

Les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique sont interdits à l'exception des manifestations revendicatives déclarées auprès des autorités préfectorales, des cérémonies

funéraires ou encore des cérémonies patriotiques qui devront garantir le respect des gestes barrières.

106. Quel motif cocher sur l'attestation pour participer à une manifestation revendicative ?

Afin de faciliter le contrôle du motif retenu par les usagers dans leurs attestations dérogatoires de déplacement, les préfetures identifient, en lien avec les organisateurs et les forces de sécurité intérieure, le motif de déplacement le plus opportun, eu égard à la nature de la manifestation :

-Si la manifestation revendicative autorisée présente un motif professionnel, le motif « déplacement professionnel » doit être renseigné.

-Si la manifestation revendicative autorisée présente un autre motif, le motif « familial impérieux » ou « d'intérêt général » doit être renseigné.

Les intéressés doivent, à titre de justificatif, être en mesure d'indiquer l'heure et le lieu de la manifestation ou son itinéraire afin de permettre aux forces de sécurité d'apprécier la plausibilité du motif invoqué.

107. Les parcs sont-ils ouverts ? Les plages, lacs et plans d'eau sont-ils accessibles ?

Les parcs et jardins, ainsi que les plages, lacs et plans d'eau, restent accessibles s'ils se situent dans la limite de 20 kilomètres autour de son domicile. En revanche, il n'est pas possible de s'y regrouper au-delà de 6 personnes.

108. Peut-on s'asseoir sur un banc lorsque l'on sort se balader ?

Oui, il est possible de s'asseoir sur un banc lors de la promenade quotidienne de 3 heures et dans un rayon de 20 kilomètres autour de son domicile.

109. Est-il possible de circuler à vélo ou à trottinette ?

Oui, on peut utiliser un vélo ou une trottinette comme moyen de locomotion pour se déplacer, par exemple pour se rendre au travail, effectuer des achats de biens et de services. ou se rendre à un rendez-vous médical. Ils peuvent également être utilisés lors de la promenade et de l'activité physique mais, dans ce cas uniquement, seulement dans un rayon de 20 kilomètres autour de son domicile et dans la limite de 3 heures.

110. Est-il possible de quitter sa région pour des achats ?

Pour effectuer des achats de biens et de services, il convient de privilégier les commerces les plus proches de son lieu de confinement. Des déplacements en dehors de son département ou

de sa région restent possible, mais doivent être justifiés par une proximité avec le magasin en question ou par la nécessité d'aller acheter un produit n'existant pas dans les magasins les plus proches.

111. L'autorisation de sortie pour faire ses courses est-elle limitée à 3 heures ?

Non, la limitation de 3 heures concerne uniquement les déplacements liés à l'activité physique individuelle, à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile ou aux besoins des animaux de compagnie.

112. Peut-on faire les courses à deux (en couple) ? Et pour cela être à deux à bord d'une voiture ?

Il est possible de faire les courses en couple ou d'être à deux à bord d'un véhicule. Mais pour éviter la circulation du virus, il est néanmoins recommandé d'effectuer seul les déplacements pour ces achats.

Travail

113. Puis-je aller travailler ?

Le télétravail doit être la règle dès qu'il est possible.

Si le télétravail n'est pas possible, vous pouvez vous rendre au travail en transports en commun ou par vos moyens personnels. Munissez-vous d'une attestation fournie par votre employeur et de votre carte d'identité.

Vérifiez que votre entreprise assure votre sécurité en adaptant vos conditions de travail. Elle y est obligée.

114. Envisagez-vous des sanctions pour les entreprises qui refuseraient de faire du télétravail ?

Les employeurs doivent respecter le protocole sanitaire qui précise que le télétravail est la règle pour les activités qui le permettent ; ils fixent les conditions de mise en œuvre de ces règles à leur entreprise dans le cadre du dialogue social de proximité.

115. Puis-je imposer à mon employeur de télétravailler ?

Les règles du télétravail sont définies entre les employeurs et les salariés dans le cadre du dialogue social. Il leur appartient de définir ensemble les conditions de mise en œuvre de leur activité.

116. Pourquoi ne rend-t-on pas le télétravail obligatoire ? L'Italie impose 75 % de télétravail à ses fonctionnaires. Qu'attend la France pour en faire de même ?

Tous les fonctionnaires, dont les activités le permettent, doivent télétravailler.

117. Va-t-on obliger les entreprises à étaler les horaires d'arrivée et de départ de leurs collaborateurs pour éviter l'engorgement des transports ?

Pour les activités ne pouvant être réalisées en télétravail, le nouveau protocole de travail prévoit en effet la nécessité de mettre en place des horaires décalés au sein des entreprises.

118. Est-il possible de se rendre à une réunion syndicale ?

Dans la mesure du possible, les réunions doivent être organisées à distance. Dans le cas contraire, elles peuvent être autorisées au motif d'un « déplacement professionnel ». L'employeur ou, à défaut, l'organisation syndicale, doit fournir un justificatif.

119. Les représentants du personnel peuvent-ils continuer à se rendre dans leur entreprise ou à se déplacer pour les besoins de leurs missions ?

Les représentants du personnel, membres du comité social et économique (CSE) ou délégués syndicaux, peuvent circuler librement dans l'entreprise et prendre tous les contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Un déplacement sur site, que le représentant du personnel estime comme ne pouvant être différé ou comme étant indispensable à l'exercice de ses missions, est considéré comme un déplacement professionnel. Ces principes s'appliquent également lorsque le représentant du personnel est placé en activité partielle. L'employeur doit fournir un justificatif de déplacement professionnel permanent au représentant du personnel. Aucune convocation n'est nécessaire pour justifier les déplacements.

120. Les tournages (films, séries, séances photos) doivent-ils s'arrêter ?

Les tournages peuvent continuer à s'organiser dans le respect des gestes barrières, s'il s'agit d'une activité professionnelle. Les professionnels devront renseigner leur attestation permanente ou dérogatoire pour se rendre sur le lieu de tournage en cochant la case « déplacement entre le domicile et lieu d'exercice de l'activité professionnelle »

Transports

121. Quelles mesures pour contenir le probable engorgement des transports aux heures de pointe ?

Le recours plus massif au télétravail doit permettre de faire baisser le nombre de personnes utilisant les transports en commun.

122. Qu'en est-il des taxis / VTC ?

Les taxis et VTC peuvent continuer leur activité, seuls les clients devront justifier des raisons de leur présence.

123. Est-il possible de prendre des cours de code dans des auto-écoles et des cours de conduite ?

Les cours de conduite poids lourds et véhicules légers et les examens de conduite sont de nouveau autorisés dans les auto-écoles à partir du 28 novembre. Les cours pour la partie théorique (code) doivent être assurés à distance.

124. Est-il possible de poursuivre la conduite accompagnée durant le confinement ?

Oui mais seulement dans le cadre des déplacements autorisés par les différents motifs dérogatoires.

Crèches, Ecoles, collèges, lycées, universités

125. Les crèches sont-elles ouvertes ?

Les crèches demeurent ouvertes avec des protocoles sanitaires renforcés.

126. Idem pour les écoles, collèges et lycées ? Un protocole sanitaire renforcé va-t-il être mis en place dans ces lieux ?

Les écoles, les collèges et les lycées demeurent ouverts avec des protocoles sanitaires renforcés.

127. Quelles sont les mesures spécifiques aux lycées ?

Les cours en présentiel ont été allégés dans les lycées. Chaque lycée met en place un plan de continuité pédagogique garantissant au moins 50% d'enseignement en présentiel pour chaque élève. Chaque élève sera présent en cours au moins la moitié du temps scolaire. Tous les élèves doivent travailler pendant la totalité du temps scolaire ordinaire, que ce soit en cours, en classes virtuelles ou en autonomie. Si la situation sanitaire le permet, les lycées pourront être pleinement rouverts à compter du mercredi 20 janvier 2021 avec la totalité des élèves présents durant les cours.

128. Les cantines scolaires seront-elles ouvertes ?

Oui, la restauration dans les cantines scolaires est assurée de l'école maternelle au lycée, avec des protocoles sanitaires renforcés.

129. Les activités extrascolaires et sportives pour les enfants sont-elles autorisées ?

En plus des activités périscolaires qui étaient déjà autorisées, les activités extrascolaires pourront reprendre en plein air à compter du samedi 28 novembre. Les activités extrascolaires en salle reprendront quant à elles le mardi 15 décembre, si la situation sanitaire le permet. Toutes ces activités doivent respecter des règles sanitaires strictes.

Les activités sportives des enfants peuvent se poursuivre uniquement dans le cadre des activités périscolaires organisées. Elles doivent avoir lieu à proximité ou dans l'enceinte de l'établissement scolaire. Chaque établissement précisera les activités maintenues.

130. Les sorties scolaires et universitaires sont-elles autorisées ?

Les activités scolaires et périscolaires organisées sont autorisées.

131. Les transports scolaires sont-ils maintenus ?

Les transports scolaires doivent être maintenus. Il convient néanmoins de veiller au respect du port du masque et de rechercher dans la mesure du possible la plus grande distanciation sociale entre les passagers et, pour les sorties scolaires, la limitation du brassage entre les groupes.

132. Les enfants, dès l'école, vont-ils devoir porter le masque ?

Le port du masque est désormais obligatoire pour les enfants à partir de 6 ans, en école élémentaire.

133. Les masques pour les enfants seront-ils fournis ? J'ai des problèmes d'argent, puis-je recevoir une aide ?

Les masques doivent être fournis par les parents à leurs enfants. En cas d'oubli ou de difficultés financières, les établissements scolaires fourniront les masques.

134. Quid des établissements d'enseignement supérieur ?

Les facultés et établissements d'enseignement supérieur assurent les cours à distance, sauf les travaux pratiques et enseignements professionnels ne pouvant être tenus à distance. Le port du masque reste toujours obligatoire et le brassage entre les différents niveaux devra être évité au maximum. Si la situation sanitaire le permet, les universités pourront reprendre les cours avec une présence physique de tous les élèves au début du mois de février 2021.

135. Les cours sont-ils aussi à distance pour les classes préparatoires et les BTS ?

Les enseignements en BTS et en classes préparatoires étant rattachés aux lycées, ils continuent à se tenir en partie en présentiel, selon les mêmes règles que celles appliquées dans les lycées. Le port du masque reste toujours obligatoire et le brassage entre les différents niveaux devra être évité au maximum.

136. Je suis étudiant. Puis-je me rendre à des examens dans autre ville que celle de mon lieu de confinement ?

Oui. Munissez-vous de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case : « déplacement pour un concours ou un examen », ainsi que de votre convocation à l'examen et d'une pièce d'identité.

137. Pour un étudiant mineur, peut-on l'accompagner dans son logement scolaire et le ramener en fin de semaine (cours en présentiel) ?

Oui il est possible de l'accompagner dans ce cadre. Les élèves mineurs hébergés en internat peuvent se déplacer pour rentrer chez eux le week-end, en cochant la case « déplacement entre le domicile et le lieu de formation » de l'attestation de déplacement dérogatoire. Il est conseillé de se munir également du justificatif de déplacement scolaire.

138. Peut-on se déplacer pour suivre une nouvelle formation, rejoindre un nouvel emploi ? A-t-on besoin d'une attestation ?

Oui il est possible de se déplacer pour suivre une nouvelle formation dans le cadre professionnel ou rejoindre un nouvel emploi, si celui-ci n'est pas télétravaillable. Il faudra alors cocher la première case de l'attestation de déplacement dérogatoire (déplacement domicile-travail) et se munir de tout document permettant de justifier ce déplacement. Le justificatif de déplacement professionnel signé par le nouvel employeur peut également être présenté.

139. Les universités pourraient-elles ouvrir leurs portes aux étudiants pour des travaux pratiques ou des cours de langues étrangères difficiles à suivre à distance ?

L'enseignement dans les universités est désormais délivré à distance. Des dérogations sont possibles pour des enseignements pratiques ou techniques qui ne pourraient pas s'organiser en distanciel (installations agricoles, expérimentations en laboratoires). Renseignez-vous auprès de votre établissement universitaire pour connaître les cours organisés en présentiel.

140. Écoles : quelles mesures sont prises ? Pourquoi ne pas prendre les mêmes mesures que dans les universités ?

- Un protocole sanitaire renforcé, reposant notamment sur le port du masque dès 6 ans, est mis en place dans les écoles.
- La dynamique des contaminations dans les écoles et les lycées est bien inférieure à celle des universités. Au 14 octobre, le taux d'incidence et de positivité (10,7%) pour les 15-25 est plus élevé que chez les plus jeunes (8% chez les 0-15ans). Le taux de positivité augmente en outre surtout à partir de 20 ans. L'état actuel des connaissances scientifiques indique que les enfants sont moins susceptibles d'être porteurs et de développer de formes graves de la Covid-19.
- Par ailleurs, la scolarisation des enfants doit être maintenue. Il est essentiel que chaque enfant puisse garder toutes ses chances dans sa scolarité.

Hôpitaux, EHPAD et personnels soignants
--

141. Quelles mesures prenez-vous pour les visites dans les EHPAD ? N'y a-t-il pas un risque d'isolement pour les plus vulnérables ? Au regard de l'évolution de l'épidémie, ne doit-on pas interdire les visites dans les EPHAD pour protéger les plus vulnérables ?

- La circulation épidémique commande la plus grande prudence pour les EHPAD, tout en veillant à éviter l'isolement des plus vulnérables.
- C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de ne pas suspendre les visites, sauf temporairement, dans les cas où le virus se met à circuler dans l'établissement.
- À la place, le Gouvernement a émis, pour tout le territoire, des recommandations qui fonctionnent :
 - d'abord, un respect absolu des gestes barrières. Le port du masque pendant toute la visite n'est pas une option, même si l'on doit parfois parler plus fort pour se faire entendre. Et au moindre doute, au moindre symptôme, on évite de rendre visite à son proche ;

- les visites se font dans un cadre régulé, sur rendez-vous, sur des plages suffisamment larges pour que les proches qui travaillent puissent venir. Elles se font dans un espace dédié, et dans les chambres si la situation l'impose, avec accord de la direction ;
- les activités collectives sont maintenues si elles sont compatibles avec les gestes barrières et en l'absence de clusters et les familles sont informées de toute nouvelle mesure prise.

De nouvelles mesures ont été annoncées le 19 novembre, en particulier le test hebdomadaire des personnels travaillant dans les EHPAD, et l'invitation faite aux visiteurs d'en faire de même.

142. Puis-je aller voir un proche en Ehpad ?

Oui, cela est possible en remplissant la case « motif familial impérieux » dans l'attestation dans le respect des protocoles sanitaires des établissements. Il est recommandé de réaliser un test rapide antigénique avant de le faire.

143. Doit-on déprogrammer toutes les activités hors COVID ? Quel impact sur la santé des Français ?

- Au regard de la pression épidémique dans plusieurs régions, des déprogrammations de soins non urgents ont d'ores et déjà été mises en œuvre dans les hôpitaux. L'objectif est d'éviter de devoir les systématiser, tout en gardant une capacité de réponse aux besoins des patients COVID.
- Ces décisions se prennent hôpital par hôpital, sous la coordination des ARS.

144. Lors de la conférence de presse du Premier Ministre du 12 novembre, il a été évoqué les chiffres d'une hospitalisation pour COVID-19 toutes les 30 secondes et d'une entrée en réanimation toutes les trois minutes. D'où viennent ces chiffres ?

L'information officielle sur la progression de l'épidémie en France est consolidée par Santé publique France. L'agence propose un point épidémiologique quotidien, qui comprend les chiffres-clés nationaux. Elle propose également des données relatives à l'épidémie plus précises sur la plateforme www.data.gouv.fr. Cet outil propose une vision consolidée des données officielles disponibles. Son code source est libre. Il a été développé sous l'impulsion d'Etalab, au sein de la direction interministérielle du numérique.

145. Faut-il porter le masque à la maison ?

Face à la situation sanitaire actuelle de notre pays, il est fortement conseillé de redoubler de prudence. Il convient d'observer les gestes barrières, d'aérer et de ventiler au maximum les espaces clos et de porter le masque, y compris chez vous, d'autant plus si vous êtes vulnérable ou si vous vivez sous le même toit qu'une personne à risque.

146. Est-ce que dans les lieux où le masque est obligatoire, une visière en plastique peut remplacer le masque ? Quelles sont les obligations légales ?

Selon le décret prescrivant les mesures dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'obligation concerne uniquement le port du masque de protection. Une visière en plastique transparent, portée seule, n'est pas considérée comme une mesure de protection efficace et ne peut donc pas se substituer au port du masque.

147. En plus d'aérer, faut-il humidifier l'air pour lutter contre le Covid-19 ?

Concernant l'air ambiant, les seules recommandations à ce jour sont d'assurer, quel que soit le contexte, un renouvellement régulier de l'air dans tous les espaces clos, au moins quatre fois par jour, au moyen d'une aération (ouverture des fenêtres...) et/ou d'une ventilation naturelle ou mécanique, afin d'apporter de l'air "neuf"/venant de l'extérieur, d'évacuer l'air ayant séjourné à l'intérieur vers l'extérieur, d'éviter le recyclage ou la recirculation de l'air dans les locaux. Cette consigne doit être particulièrement appliquée lorsque les personnes contaminées par le COVID-19 sont isolées dans une pièce.

148. Quels sont les animaux qui peuvent tomber malade du covid et ceux qu'il faut surveiller ?

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) confirme que, à ce jour, les animaux domestiques et les animaux sauvages ne jouent aucun rôle épidémiologique dans le maintien et la propagation du COVID-19 en France. Certaines situations particulières, comme une forte concentration d'animaux réceptifs à la COVID-19 reliée au contexte de forte pression virale, appellent toutefois à la vigilance pour ne pas constituer un réservoir animal favorable à la propagation du virus. Des espèces animales ont été identifiées comme réceptives et sensibles à la COVID-19 : les chats, les furets, les hamsters, les visons. De même, les tigres, les lions et les pumas en captivité dans les parcs zoologiques se montrent réceptifs et sensibles au virus. Cependant, il n'existe à ce stade pas de données scientifiques montrant une transmission à la COVID-19 depuis ces animaux vers d'autres espèces.

149. Avoir un chien augmente-t-il le risque d'être contaminé par le coronavirus ?

Aucun élément scientifique ne permet à ce jour de mettre en évidence une transmission du chien à l'homme. Il n'est pas non plus démontré que les chiens puissent se transmettre le virus entre eux.

150. Pourquoi des visons ont-ils été abattus ?

L'infection à la Covid-19 s'est diffusée dans les élevages de visons de certains États membres de l'Union européenne, principalement au Danemark, mais aussi aux Pays-Bas, en Suède, en Grèce, en Italie et en Espagne. Des dispositifs spécifiques de surveillance ont été mis en place et les mesures de biosécurité ont été renforcées dans l'ensemble des élevages de visons en France dès le mois de mai. Des analyses pour détecter le COVID-19 sont réalisées depuis mi-novembre dans des élevages de visons français, dans le cadre d'un programme scientifique conduit par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). À ce stade, ces analyses ont permis de révéler que le virus circulait dans un élevage d'Eure-et-Loir. Dès qu'ils ont eu connaissance de ces résultats, les Ministres concernés

ont immédiatement ordonné l'abattage de la totalité des 1 000 animaux encore présents sur l'exploitation et l'élimination des produits issus de ces animaux, afin de protéger la santé publique contre la Covid-19. Si des résultats s'avéraient positifs dans un autre élevage, les mêmes mesures d'abattage seraient appliquées.

Sur les tests, vaccins et stratégie de lutte contre l'épidémie

151. Combien la France a-t-elle réalisé de tests ?

- Depuis le début de l'épidémie de COVID-19, près de 25 millions de tests RT-PCR ont été réalisés en France, soit plus d'un million de tests réalisés par semaine depuis la fin du mois d'août et jusqu'à 2,3 millions il y a 3 semaines. Cet effort sans précédent place la France parmi les pays européens qui testent le plus. Elle entre dans le cadre de la stratégie globale des autorités sanitaires pour contenir l'épidémie : « tester, alerter, protéger ».
- Le site web sante.fr, accessible à tous, recense les points de test sur l'ensemble du territoire.

152. Les délais d'obtention des résultats ont-ils baissé ?

Les délais d'obtention d'un RDV via Doctolib diminuent de façon progressive et le délai moyen entre le prélèvement et le rendu du résultat est désormais inférieur à 24 heures, avec plus de 92 % des résultats de tests qui sont validés en moins de 2 jours.

153. Quelle est la stratégie du gouvernement concernant les tests antigéniques ?

- Conformément à la volonté du Président de la République, une nouvelle stratégie de tests est actuellement déployée afin de « réduire drastiquement les délais » pour mieux suivre la circulation du virus sur le territoire, pour pouvoir isoler et soigner les malades de façon beaucoup plus rapide. Pour y parvenir, des tests antigéniques seront généralisés à court-terme, en complément des RT-PCR qui demeurent la référence. Plus de 5 millions de tests ont d'ores et déjà été commandés et sont mis à la disposition des établissements de santé et des ARS. Ces tests disposent d'un marquage CE et répondent, selon les déclarations du fabricant, aux spécifications techniques minimales prévues par la Haute Autorité de Santé (sensibilité > 80%, spécificité > 99%), qui a rendu deux avis sur le sujet, le 25 septembre et le 9 octobre. La liste de ces tests est disponible sur la plateforme du Ministère de la Santé (<https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>).
- Plusieurs campagnes de dépistage ont été initiées dans des universités, notamment à destination des étudiants en santé. C'est par exemple le cas en Île-de-France avec des campagnes à la Faculté de Médecine de Sorbonne, à Necker ou encore dans un Institut de Formation en Soins Infirmiers à Paris. D'autres campagnes sont menées dans les EHPAD pour assurer le dépistage des personnels asymptomatiques, notamment dans les régions Occitanie, Auvergne-Rhône-Alpes et Ile-de-France.
- Par ailleurs, les professionnels de santé libéraux (pharmaciens, infirmiers et médecins), les entreprises et les collectivités sont désormais autorisés à réaliser ces tests antigéniques rapides, assurant un déploiement à large échelle et au plus près de la population.

154. Qui pourra être testé grâce aux tests antigéniques ?

Les personnes symptomatiques peuvent être testées à conditions d'avoir moins de 65 ans, ne pas présenter de facteurs de risques de formes graves, ainsi que présentant des symptômes depuis moins de 4 jours.

De plus les autorités sanitaires ont identifié 3 cibles parmi les asymptomatiques qui, toutes, répondent à un enjeu essentiel en matière de lutte contre le virus :

- Les personnels asymptomatiques des établissements médico-sociaux hébergeant des personnes âgées et des personnes handicapées à risque de développer des formes graves, en particulier à leur retour de congé (vacances de la Toussaint dans l'immédiat), dans un objectif de protection des personnes vulnérables (cf. en complément l'instruction spécifique du 26 octobre 2010) ;
- Les patients admis en urgence dans un établissement de santé, pour prendre les bonnes décisions de prise en charge (pour une hospitalisation après passage aux urgences par exemple) ;
- Les passagers aériens, notamment pour les liaisons entre la métropole et les territoires ultra-marins, pour offrir des possibilités de dépistage supplémentaires aux personnes qui n'auraient pas pu bénéficier d'un test RT-PCR.

Hors dépistages collectifs, et conformément aux avis de la HAS, deux autres publics pourront être concernés par le déploiement des tests antigéniques : les personnes asymptomatiques dans le cadre de programmes de dépistages ciblés et les personnes symptomatiques, dans les 4 premiers jours après l'apparition des symptômes. Les pharmaciens, les médecins généralistes et les infirmiers diplômés d'État peuvent s'approvisionner en tests antigéniques afin de tester ces différents publics. Ils pourront également utiliser ces tests dans le cadre des visites au domicile des patients.

155. Quelle est la fiabilité des tests antigéniques ?

Les tests antigéniques sont globalement moins sensibles que la RT-PCR, qui reste la technique de référence, mais leur rapidité de rendu de résultat est un atout pour casser rapidement les chaînes de transmission et isoler les cas positifs. C'est pour cela que la HAS a recommandé leur utilisation. La HAS a émis des recommandations sur les performances des tests antigéniques [dans son avis en date du 24 septembre 2020](#). Le test antigénique utilisé doit présenter une sensibilité clinique supérieure ou égale à 80 % (en accord avec la valeur proposée par l'Organisation Mondiale de la Santé) et une spécificité clinique supérieure ou égale à 99 % (afin de limiter les réactions croisées avec les autres virus hivernaux).

156. Tous les tests antigéniques déployés en France nécessitent-ils un prélèvement nasopharyngé ?

- Oui, à ce stade, seul le prélèvement nasopharyngé est validé et recommandé par la Haute autorité de santé. Un test antigénique détecte la présence du virus ou de fragments de virus SARS-CoV-2. Comme les tests par RT-PCR, ils permettent le diagnostic précoce des maladies dès la phase aiguë. Ils répondent à la question « le patient est-il oui ou non porteur du COVID-19 ? ». Comme le test de référence actuel, le RT-PCR, les tests antigéniques sont à ce jour réalisés à partir de prélèvements dans le nez, par écouvillon. Mais alors que

le RT-PCR nécessite une analyse parfois de plusieurs heures en laboratoire, pour détecter le matériel génétique du coronavirus, le test antigénique repère des protéines du virus en moins de 30 minutes.

- L'utilisation de tests rapides antigéniques présente un triple intérêt :
 - Il permet d'ajouter une capacité supplémentaire de dépistage en complément des capacités déployées dans les laboratoires, hospitaliers ou de ville.
 - Il est réalisable en dehors des laboratoires de biologie médicale (barnums, services hospitaliers, aéroports par exemple)
 - Il permet de prendre dans un laps de temps très court les mesures nécessaires (isolement, engagement du *contact-tracing*, etc.).
- Selon l'évolution des connaissances et des données disponibles, d'autres types de prélèvement pourraient être utilisés à l'avenir.

157. Faut-il confirmer le résultat du test antigénique par un test RT-PCR ?

Compte tenu de la très bonne spécificité des tests (> 99%) il ne sera pas nécessaire de confirmer un test antigénique, quel que soit son résultat, par un test RT-PCR (ce qui était encore le cas des tests antigéniques rapides positifs dans le cadre des expérimentations), sauf en cas de résultat négatif pour les personnes de plus de 65 ans ou avec des facteurs de risque de développer une forme grave.

158. Vous évoquez les médecins, infirmiers et pharmaciens pour faire ces tests, mais s'agit-il là du domaine libéral uniquement ? Les hôpitaux publics sont-ils aussi concernés ? Et les laboratoires privés aussi ?

Les tests antigéniques peuvent servir aux établissements de santé dans plusieurs situations : à destination des patients, notamment dans les services d'urgence, mais également à destination de personnels revenant de vacances par exemple. Ils peuvent également être utilisés dans le cadre d'opérations d'équipes mobiles au sein des établissements médico-sociaux, dans des « barnums » ou pour des campagnes de dépistage ciblées menées par les agences régionales de santé (ARS). À la suite d'une phase d'expérimentation, ils peuvent désormais être déployés dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle au sein de populations ciblées après autorisation par le représentant de l'État dans le département. Les tests antigéniques sont également utilisables par les professionnels de santé libéraux cités, les laboratoires publics et privés.

159. Quels tests antigéniques sont actuellement déployés en France ?

Ce n'est pas l'État qui a contractualisé avec les fabricants de test, mais les établissements de santé. Les centrales d'achat hospitalières ont d'ores et déjà passé des commandes à hauteur de 5 millions de tests et ces tests sont conformes aux spécifications définies par la HAS.

160. Y a-t-il une liste des tests dont les performances correspondent aux prérequis définis par la HAS ?

Oui, une liste de tests autorisés est publiée sur le site du ministère, comme pour les tests RT-PCR ou sérologiques (<https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>)

161. Y a-t-il une politique d'achat nationale ?

Ce n'est pas l'État qui a contractualisé avec les fabricants mais les centrales d'achat des établissements de santé (RésAH, UniHA) ou la centrale d'achat public l'Union des groupements d'achats publics (UGAP). Afin de sécuriser des volumes de tests antigéniques au profit du marché français, Santé Publique France pourrait être amenée à conclure de nouveaux contrats. En ce sens, le Ministère de la Santé ne s'interdit aucunement d'acheter et de distribuer de façon complémentaire ; pour autant, son action ne doit pas perturber le fonctionnement normal de l'achat par les établissements, qui leur permet de commander les bonnes quantités et d'être maîtres de la livraison.

162. Comment vont être partagés et déployés ces tests entre tous les professionnels de santé ? Les professionnels vont-ils devoir faire leur propre commande par la suite ?

Les professionnels de santé libéraux et les laboratoires privés de biologie médicale s'approvisionnent par leurs propres moyens, comme c'est le cas pour les produits de santé en général. Ces achats viendront s'ajouter à ceux réalisés par les établissements de santé.

163. Le volume de tests positifs produit pourra-t-il être absorbé en termes de suivi des cas contacts ?

La prise en charge des cas confirmés par test antigénique est réalisée par les plateformes territoriales de contact-tracing de l'Assurance Maladie, au même titre que les cas confirmés par RT-PCR. Les effectifs des plateformes de l'Assurance maladie se sont régulièrement renforcés depuis le mois d'août et les plateformes réalisent des adaptations dans leurs circuits de prise en charge, pour faire face au nombre croissant de cas et de personnes contacts à traiter.

164. Où peut-on trouver la liste des lieux qui proposent des tests antigéniques ?

Actuellement, elle fait l'objet de communication au niveau local, par chaque région. Lors de leur déploiement massif en novembre, les lieux seront répertoriés sur le site sante.fr.

165. Où en est-on sur les tests salivaires ?

Le MSS suit très attentivement les études en cours concernant les tests salivaires et participe à leur financement. Actuellement, il est encore trop tôt pour valider ces tests salivaires.

166. Quelles sont les pistes pour renforcer l'efficacité des mesures d'isolement ?

Il n'y a pas d'outil miracle et l'isolement est l'un des outils au service de la lutte contre la propagation de l'épidémie. L'analyse des dispositifs d'isolement et de quarantaine mis en place à l'étranger met en évidence deux types d'approche, une première reposant sur le volontariat et le sens civique des populations, une seconde plus rigoureuse encadrée par un dispositif législatif. Ces deux options sont étudiées, en lien avec la représentation nationale.

167. Quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour s'assurer qu'il n'y aura pas de pénuries de vaccins contre la grippe ?

La campagne de vaccination contre la grippe saisonnière a démarré le 13 octobre, et a d'ores et déjà permis de dispenser plus de 13 millions de doses selon les données collectées par le conseil national de l'ordre des pharmaciens. Plus de 80% de ces doses de vaccins ont été dispensées à des personnes âgées de plus de 65 ans qui représentent le cœur de cible. Cet engouement a pu conduire dans certains territoires à des tensions d'approvisionnement des pharmacies en dose de vaccins, alors que l'épidémie de grippe n'est pas encore présente sur le territoire français métropolitain. Les livraisons de vaccins sont comme chaque année étalées dans le temps, certaines livraisons sont donc toujours en cours. Aussi les officines qui n'ont pas été livrées à la hauteur des commandes passées en prévision de cette campagne sont réapprovisionnées par les laboratoires pharmaceutiques. Un suivi territorial des tensions rencontrées par les officines a été mis en place en lien avec l'ordre national des pharmaciens afin de trouver des solutions si ces tensions persistent. De plus, pour la première fois, et dans un objectif assumé d'améliorer la couverture vaccinale des populations fragiles et des professionnels de santé, l'État s'est doté d'un stock de vaccins contre la grippe qui est mobilisé pour pouvoir répondre aux situations de tensions persistantes, là encore, en concertation avec les acteurs de terrains et les professionnels de santé.

Tous AntiCovid

168. Quel est l'intérêt de TousAntiCovid ?

TousAntiCovid est une application qui permet à chacun d'être acteur de la lutte contre l'épidémie, de se protéger et de protéger les autres en identifiant et en cassant les chaînes de transmission pour ralentir la propagation du virus. C'est un geste barrière supplémentaire fondé sur le volontariat que l'on active dans tous les moments où on doit redoubler de vigilance, c'est aussi une participation à une lutte citoyenne et collective contre la propagation du virus. Le principe est le suivant : prévenir, tout en garantissant l'anonymat, les personnes qui ont été à proximité d'une personne testée positive, afin que celles-ci puissent aller se faire tester et être prises en charge le plus tôt possible.

TousAntiCovid vient compléter l'action des médecins et de l'Assurance maladie, visant à contenir la propagation du virus en stoppant au plus vite les chaînes de contamination.

L'identification des contacts par les médecins et l'Assurance maladie permet de prévenir votre entourage si vous êtes testé positif au Covid-19. TousAntiCovid élargit la recherche aux personnes que vous avez croisées, mais dont vous ne connaissez pas l'identité.

Par conséquent, chaque téléchargement de TousAntiCovid est une occasion supplémentaire de prévenir et d'être prévenu en cas de contact avec une personne contaminée.

TousAntiCovid a un rôle complémentaire. L'objectif est double :

- Gagner du temps en identifiant plus vite des cas contacts qui seront par ailleurs identifiés par les enquêtes réalisées par les médecins et par l'Assurance maladie.
- Pouvoir alerter des contacts que les personnes ne connaissent pas (les personnes croisées dans les transports en commun ou au supermarché par exemple).

Plus d'informations sur le site du [ministère de la Santé et des Solidarités](#).

169. Pourquoi Cédric O vise-t-il les 15 millions d'utilisateurs de TousAntiCovid ?

Cette application est un outil complémentaire essentiel pour lutter contre la COVID-19. Plus l'application sera utilisée, plus vite les cas contacts seront alertés, plus nous aurons collectivement un impact sur le contrôle et l'évolution de l'épidémie. En évoquant ce chiffre de 15 millions d'utilisateurs, Cédric O, le secrétaire d'État au Numérique s'appuie sur une modélisation de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), qui détermine un impact significatif de l'application si celle-ci est téléchargée au minimum par 20% des Français.